



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC- n° 2023 - 196

Arras, le **23 JUIN 2023**

Commune de FRAMECOURT

SAS TERNOIS METHAGRI

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique "n°2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 27 février 2020 notifié à la Société TERNOIS METHAGRI dont le siège social est situé 2 Chemin de Ligny - 62270 BOUBERS-SUR-CANCHE pour l'exploitation d'une unité de méthanisation implantée lieu-dit "*Le buisson du Prieur*", 12 rue de Saint Pol - 62130 FRAMECOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-29 du 25 mai 2023 portant délégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par pas en date du 31 mars 2022 déposée par la SAS TERNOIS METHAGRI concernant un projet d'extension de la ration de 72 t/j à 93 t/j de l'unité de méthanisation de FRAMECOURT ;

Vu la décision du 06 mai 2022 du Préfet du Pas-de-Calais de non-soumission à étude d'impact de ce projet d'extension de la ration du site de FRAMECOURT ;

Vu le dossier n° IC1367 de « porter à connaissance » adressé le 16 décembre 2022 par la SAS TERNOIS METHAGRI à M. le Préfet du Pas-de-Calais, l'informant :

- d'une part de son projet visant à augmenter la ration de l'unité de méthanisation de FRAMECOURT de 72 t/j à 93 t/j, à respecter le cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes (référéncé CDC Dig) annexé à l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020, à conserver en secours le plan d'épandage actuel sans évolution .

- d'autre part de quelques modifications de conception des installations mises en œuvre au regard de celles décrites dans le dossier de demande d'enregistrement initial ;

Vu l'avis du SATEGE Nord – Pas-de-Calais (Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epanrages) du 21 février 2023 ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France en date du 2 mars 2023 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement au pétitionnaire en date du 2 mai 2023 ;

Vu l'avis en date du 11 mai 2023 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département du Pas-de-Calais au cours duquel le demandeur était absent ;

Vu le projet d'arrêté porté le 15 mai 2023 à la connaissance du pétitionnaire ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que l'extension de la ration envisagée des intrants de nature inchangée dans l'unité de méthanisation de FRAMECOURT présentée dans le dossier susvisé du 16 décembre 2022 n'est pas susceptible de générer des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement et n'est pas substantielle au sens de l'article R.512-46-23-II du même code ;

Considérant que les modifications d'implantation et conception des installations mises en œuvre en phase chantier au regard de celles envisagées au stade d'avant-projet résultent d'évolutions permettant d'optimiser le site dans son ensemble, qu'elles sont mesurées et non susceptibles de générer des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la maîtrise des opérations d'épandage agricole des digestats générés par l'unité de méthanisation, basées sur le respect du cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation annexé à l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020 susvisé et sur le maintien du plan d'épandage initial en secours ;

Considérant que les modifications précitées doivent néanmoins être actées par arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 -

La Société TERNOIS METHAGRI, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 2 Chemin de Ligny - 62270 BOUBERS-SUR-CANCHE est tenue, pour la poursuite d'exploitation de ses installations de méthanisation lieu-dit "Le buisson du Prieur", 12 rue de Saint. Pol - 62130 FRAMECOURT et de ses activités d'épandage des digestats générés par ces mêmes installations, enregistrées par arrêté préfectoral d'enregistrement du 27 février 2020, de se conformer aux dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 -

Les dispositions des articles 1.2.1 et 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 27 février 2020 notifié à la SAS TERNOIS METHAGRI sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes du présent article :

«

ARTICLE 1.2.1. INSTALLATIONS ET ACTIVITÉS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les installations et activités décrites dans la demande relèvent globalement du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique de la nomenclature	Libellé des installations et activités concernées	Données caractérisant les activités envisagées sur site	Régime de classement (*)	
2781	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production	-1 Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires, la quantité de matières traitées étant comprise entre 30 t/j et 100 t/j	Méthanisation de déchets constitués d'effluents d'élevage, de déchets végétaux agricoles, déchets verts (tontes de pelouse), pulpes de betteraves Quantité maximale de matières traitées : 29 700 t/an, soit une quantité de 82 t/j (moyenne maximale sur une année)	E (2781-1.b)
		-2 Méthanisation d'autres déchets non dangereux, la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j.	Méthanisation d'autres déchets non dangereux : boues d'industries agro-alimentaires, amidon. Quantité maximale de matières traitées : 4 000 t/an, soit une quantité de 11 t/j (moyenne maximale sur une année)	E (2781-2.b)

3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes entraînant une activité de traitement biologique (digestion anaérobie) ; la capacité de valorisation – valorisation / élimination étant inférieure à 100 tonnes par jour.	Valorisation de déchets faisant intervenir une phase de digestion anaérobie : 93 t/j.	NC (3532)
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. Stockage aérien, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.	Stockage de Gazole Non Routier Quantité totale susceptible d'être présente : 2 m ³ .	NC (4734-2)

(*) E : enregistrement - NC : non classé

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site et à ses installations et équipements connexes qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. La quantité de gaz inflammable susceptible d'être présente sur site, intrinsèquement liée à l'activité de méthanisation, n'est pas mentionnée dans le classement ci-dessus en rubrique 4310 (cette quantité étant inférieure à 10 tonnes, la connexité avec les rubriques 2781-1 et 2781-2 est retenue).

Le biogaz produit par la méthanisation sur site est utilisé pour les besoins du site (chaudière) et principalement, injecté après épuration (biométhane) dans le réseau public gaz naturel

Article 1.2.2. Installations, Ouvrages, Travaux, Activités visés par une rubrique de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (nomenclature « Loi sur l'Eau » codifiée)

Rubrique de classement	Libellé en clair de l'installation « Loi sur l'Eau » codifiée	Caractéristiques des activités et des installations sur site	Régime de Classement
2.1.4.0	Épandage et stockage en vue d'épandage d'effluents ou de boues, la quantité épandue représentant un volume annuel supérieur à 50 000 m ³ /an ou un flux supérieur à 1 t/an d'azote total ou 500 kg/an de DBO ₅ <u>Ne sont pas soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage : [...]</u> <u>de boues ou effluents issus d'activités, installations, ouvrages et travaux [...]</u> <u>soumis à autorisation ou enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9</u>	Capacité de stockage des digestats sur site : - 10 348 m ³ pour les digestats liquides (post-digesteur D3 et fosse F6) - 1 600 t pour les digestats solides (zone dédiée sous hangar) Epandage des digestats liquides et solides dans le respect du CDC Dig Plan d'épandage en secours sur parcellaire d'une surface totale de 1276,5 ha (surface potentiellement épandable d'environ 1215 ha). Flux d'azote total estimé à 150 t/an.	Non soumis^(**)

(**) les digestats épandus étant issus d'installations de méthanisation soumises à enregistrement au titre des rubriques 2781-1 et 2781-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
»

Article 3 –

Les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 27 février 2020 notifié à la SAS TERNOIS METHAGRI sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes du présent article :

« ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations de l'unité de méthanisation du site de FRAMECOURT et leurs annexes, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 02 octobre 2019, mis à jour par les plans et données techniques figurant dans le dossier de porter à connaissance adressé en préfecture du Pas-de-Calais le 16 décembre 2022.

Les activités d'épandage des digestats générés par cette unité sont également exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans ce même dossier du 02 octobre 2019 et mis à jour par ceux figurant dans le dossier de porter à connaissance du 16 décembre 2022. En particulier, l'exploitant est tenu de se conformer strictement au cahier des charges Dig annexé à l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020 pour l'utilisation du digestat en tant que matières fertilisantes (respect de la nature des intrants, du procédé et conditions d'exploitation, du nombre d'analyses sur tous les paramètres concernés (agronomiques, innocuité, ETM-CTO, pathogènes...) adapté au tonnage produit ; elles seront au nombre de 6 par an au moins en cas de tonnage de digestats produits maximal : 5 analyses sur digestats liquides et une analyse sur digestats solides.

En cas de non-conformité, et sous réserve qu'ils respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010, les digestats pourront être épandus, en secours, dans le cadre du plan d'épandage existant.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il prend les mesures appropriées et met en place le dispositif nécessaire pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état après l'exploitation. »

Article 4 -

Les dispositions de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 27 février 2020 notifié à la SAS TERNOIS METHAGRI sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes du présent article :

« ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF DES ACTIVITÉS DU SITE

A l'arrêt définitif des activités visées par le présent arrêté, le site est mis en sécurité et fait l'objet d'un enlèvement de tous les déchets pour élimination en filière dûment autorisée. L'exploitant observe les dispositions pour que le site soit remis en état et permette un usage de type agricole.

La phase de mise en sécurité et la phase ultérieure de réhabilitation du site font chacune l'objet d'une attestation délivrée par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, conformément aux dispositions réglementaires définies respectivement aux articles R. 512-46-25 et R. 512-46-27 du code de l'environnement. »

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article R.514.3.1 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site internet : www.telerecours.fr.

Article 6 – Publicité

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Framecourt, commune d'implantation du site exploité par la SAS TERNOIS METHAGRI, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de cette commune et transmis à la préfecture du département du Pas-de-Calais.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département du Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS TERNOIS METHAGRI dont une copie sera transmise au maire de Framecourt.



Pour le préfet,
le Secrétaire Général


Christophe MARX

Copie destinée à :

- SAS TERNOIS METHAGRI
- Mairie de Framecourt
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD Artois
- Dossier
- Chrono